
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation

Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Président

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de BRON

Arrêté temporaire – ATM–2022–141

Objet : rue Albert Camus, parkings de l'Espace Albert Camus – Forum des Associations.

Le Maire de BRON
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire,
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du Président de la Métropole ;
- VU** Le Code de la Route ;
- VU** Le Code de la Voirie Routière ;
- VU** Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;
- VU** Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2017 ;
- VU** L'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et aux mobilités actives ;
- ATTENDU** que le 4 septembre 2022 se déroulera le Forum des Associations ;
- CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, et pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Du samedi 3 septembre 2022, à 7h30, au dimanche 4 septembre 2022, à 23h00, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sont interdits, sur l'ensemble des parkings de l'Espace Albert Camus (y compris le parking réservé aux bus).

ARTICLE 2 : Du samedi 3 septembre 2022 à 7h30, au dimanche 4 septembre 2022 à 23h00, la circulation de tous les véhicules, rue Albert Camus, se fera en alternance, au moyen d'une signalisation manuelle par la pose de barrières, dans sa partie comprise entre les deux passages protégés à la hauteur de l'Esplanade Albert Camus.

ARTICLE 3 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, si le demandeur a fait constater la présence des panneaux d'interdiction par la Police Municipale au moins 72h00 avant la prise d'effet de l'interdiction.

Contact : 04-72-36-14-86 (hors jours fériés)

- ***lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi de 6h00 à 20h00***
- ***jeudi de 7h00 à 20h00***

ARTICLE 4 : La pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par les services municipaux.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Bron, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Bron, le 19/07/2022



Le Maire
Jérémie BRÉAUD

A Lyon, le 19/07/2022

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives